



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 2 décembre 2021

Présents

Président : M. C FORNARELLI

Membres : Mme AMOURA, MM. CHEMIN, DELFOUR, GUETTOUFI, PAREUX, URGEN

Match n° 26532665 du 23/10/2021

DRAVEIL FC 1 / DOURDAN SPORTS 1 * U14 D13

Appel du FC DRAVEIL, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 28 octobre 2021 ayant :

- Déclaré la réserve non recevable car la réserve doit être nominale
- Confirmé le résultat acquis sur le terrain confirmé : DOURDAN (3 points, 9 buts) et DRAVEIL (0 point, 3 buts)

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après audition de :

Madame MALBRUN Valérie du FC DRAVEIL

Monsieur le Président de SP DOURDAN

Monsieur FERREIRA, l'éducateur de SP DOURDAN

Considérant que le FC DRAVEIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que les réserves ont été posées sur l'ensemble de l'équipe.

Considérant que le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dit que conformément à l'article 30.4 du Règlement Général Sportif du District 91, les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe « sans mentionner la totalité des noms ».

Considérant que l'article 30.5 du Règlement Général Sportif, les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.



Considérant que le Comité d'Appel chargé des affaires courantes ne peut prendre la réserve posée sur la feuille de match, car elle est non motivée, c'est-à-dire que les griefs précis opposés à l'adversaire ne sont pas assez motivés.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,

Jugeant en appel, confirme la décision pour dire résultat acquis sur le terrain, et annule les frais de dossier liés à l'appel du Comité Chargé des Affaires Courantes.

Précise à toutes fins utiles au FC DRAVEIL que sur ledit match ne figuraient que 6 joueurs dont la licence était frappée du cachet « mutation ».

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Match n° 23554056 du 31/10/2021

COUDRAYSIEN FC 1 / MNVDB FC 3 * Séniors * D5/A

Appel du FC COUDRAYSIEN, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 4 novembre 2021 ayant :

- Déclaré le courrier non recevable, car aucune réserve motivée ne figure sur la feuille de match
- Confirmé le résultat acquis sur le terrain confirmé : COUDRAYSIEN FC 1 (1 point- 1 but) et MNVDB FC 3 (1 point – 1 but)

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après audition de :

- Monsieur NEUMEYER, Président du FC COUDRAYSIEN
- Monsieur LEFEBVRE, dirigeant du FC COUDRAYSIEN
- Monsieur DIDIER, Président de MNVDB
- Monsieur PORRE, dirigeant de MNVDB

Considérant que le dirigeant du FC COUDRAYSIEN conteste la décision de première instance ayant dit le courrier non recevable, car aucune réserve motivée ne figure sur la feuille de match,

Considérant que le comité d'appel Chargé des affaires courantes dit ne pouvoir traiter cet appel, car aucune réserve ne figure sur la feuille de match.



Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

**Le Comité,
Jugeant en appel, confirme la décision pour dire résultat acquis sur le terrain,**

De plus, le Comité chargé des affaires courantes précise à toutes fins utiles que le match en rubrique était un match remis (une rencontre qui pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu) ; de ce fait les conditions de participation des joueurs, figurent à l'article 7.12 du règlement sportif du DEF 91.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Match n° 23939677 du 09/10/2021

GRIGNY US 1 / ETAMPES FC 1 * SENIORS F à 11 * D1

Appel du FC ETAMPES, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 9 octobre 2021 ayant :

- Déclaré l'évocation irrecevable en la forme, car le motif invoqué n'est pas un cas d'évocation (article 30ter du RSG du DEF)
- Confirmé le résultat acquis sur le terrain confirmé : GRIGNY U S (3 points – 2 buts) – FC ETAMPES (0 point – 0 but)

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après audition de :

- Madame LHOTE, dirigeante du FC ETAMPES
- Monsieur MALLET, éducateur du FC ETAMPES
- Monsieur NDIAYE, dirigeant De l'US GRIGNY
- Monsieur DIAMANA, éducateur de l'US GRIGNY

Considérant que le dirigeant du FC ETAMPES considère que motif évoqué est un motif d'évocation,

Considérant que le comité d'appel Chargé des affaires courantes dit que conformément à l'article 30 TER du Règlement Général sportif du District 91, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,



- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que l'article 207 des RG FFF dispose qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Considérant que le club d'US GRIGNY n'a pas fraudé sur l'identité d'un joueur.

Considérant qu'il n'a pas produit de faux ni fait de fausse déclaration.

Considérant que le club d'Etampes avait la possibilité de consulter les licences sur la tablette, le club d'US GRIGNY n'a donc pas dissimulé ni omis une information.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

**Le Comité,
Jugeant en appel, confirme la décision pour dire résultat acquis sur le terrain,**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Match n° 24120929 du 06/11/2021

WISSOUS FC 1 / REVELATION FA 1 * Coupe de l'Essonne U14

Appel du club de REVELATION FA, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10 novembre 2021 ayant :

- Déclaré que le club de REVELATION a refusé de présenter les Pass sanitaires de son équipe
- Déclaré que comme le précise le PV du COMEX du 20/08/2021, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir
- Dit que le club de WISSOUS est qualifié pour le prochain tour

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après audition de :

- Monsieur FORBIN, éducateur du club de WISSOUS



- Monsieur NDOUNGA du club de REVELATION n'a pu être reçu, car il ne possédait pas de pass sanitaire comme mentionné dans la convocation

Considérant que l'éducateur de WISSOUS confirme comme indiqué sur la feuille de match que le club de REVELATION n'a présenté aucun pass sanitaire,

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dit que la commission de première instance a fait une juste application du PV du COMEX du 20/08/2021, relayé sur le site du District de l'Essonne et le journal numérique.

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier ressort, confirme la décision pour dire WISSOUS qualifié pour le prochain tour.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Présents

Président : M. C DELFOUR

Membres : Mme AMOURA, MM. FORNARELLI, GUETTOUFI, PAREUX, URGEN

Match n° 24074529 du 16/10/2021

GRIGNY US 2 / VILLABE ETS 1 * U15 F à 8 * Poule C

Appel du club de VILLABE ETS, d'une décision de la Commission d'Organisation et du suivi des Compétitions du 26 octobre 2021 ayant :

- Donné un 1^{er} avertissement et une amende pour refus de faire la FMI.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après audition de :

- Monsieur CHEMIN, Président de VILLABE
- Monsieur MBAYE, éducateur de VILLABE
- Monsieur DIAMANA, représentant de l'US GRIGNY

Considérant que le club de VILLABE conteste la décision de première instance au motif que le club de GRIGNY US n'a pas fourni de tablette.



Considérant que Monsieur DIAMANA, n'était pas présent sur le match.

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes reproche aux clubs de ne pas avoir répondu aux relances.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,

Jugeant en appel, infirme la décision pour dire amende et avertissement retirés au club de VILLABE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.